

# Économie & Politique

## La menace de l'ISoc pèse toujours sur les intercommunales

**Malgré la tentative de Van Overtveldt de rassurer sur le passage des intercommunales à l'impôt des sociétés, beaucoup d'entre elles ne relèveront plus de l'impôt des personnes morales.**

**PHILIPPE GALLOY**

«On ne va pas soumettre toutes les intercommunales.» En tentant de rassurer par ces propos vendredi dernier, le ministre des Finances Johan Van Overtveldt n'a pas dissipé toutes les craintes qui planent sur le passage des intercommunales du régime de l'impôt des personnes morales (IPM), plus fa-

vorable, à l'impôt des sociétés (ISoc), où le niveau de taxation est plus élevé.

Dans l'état actuel du projet de loi du gouvernement, les intercommunales constituées sous la forme de sociétés commerciales – elles sont nombreuses – devraient bel et bien relever de l'ISoc à l'avenir, constatent les spécialistes de la fiscalité belge.

Vendredi, le ministre des Finances a indiqué que l'administration fiscale examinerait les activités exercées par les intercommunales: si ces activités sont de nature commerciale, l'ISoc s'appliquera; dans le cas contraire, elles relèveront de l'IPM, régime fiscal plus avantageux.

Mais d'après la législation fiscale, cet examen du caractère commercial ou non des activités n'est envisageable que pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, c'est-à-dire les ASBL (associations sans but lucratif) et les fondations. Toute personne morale qui revêt la forme d'une société est réputée poursuivre un but lucratif: elle a pour objet de procurer un bénéfice direct ou indirect à ses actionnaires.

Le problème concerne notamment les hôpitaux wallons gérés par des intercommunales, qui emploient plus de 17.500 personnes et présentent un bilan total de 2,2 milliards d'euros. De-

puis un changement législatif survenu en 2012, ces intercommunales ne peuvent plus revêtir un statut d'ASBL. Elles ont donc toutes adopté la forme de sociétés coopératives.

### Toutes les wallonnes...

«Il y a une dizaine d'années, la Cour de cassation a estimé qu'en principe, une société ne peut être assujettie à l'impôt des personnes morales», rappelle l'avocat Xavier Gérard, associé du cabinet Nibelle & Partners et chargé d'enseignement à l'UCL-Mons. «En conséquence, dans l'état actuel des choses, les intercommunales hospitalières seront, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, passibles de l'impôt des socié-

**«Dans l'état actuel des choses, les intercommunales hospitalières seront passibles de l'impôt des sociétés.»**

**XAVIER GÉRARD**  
AVOCAT NIBELLE & PARTNERS

tés.»

Selon lui, «la même conclusion vaudra pour toutes les intercommunales wallonnes, même celles qui exerceraient effectivement une activité d'intérêt général et désintéressée» car elles revêtent toutes la forme d'une société commerciale.

Ce spécialiste de la fiscalité estime que si le ministre des Finances maintenait cette interprétation au regard du texte actuellement proposé, il y aurait atteinte aux principes généraux en matière d'assujettissement à l'IPM et donc à la sécurité juridique. Ou alors, il faut revoir le texte afin qu'il rejoigne cette interprétation...